

# Les moyens de protection de l'intelligence artificielle et des données qui y sont liées

*Licensing executives society - France*

# Les moyens de protection de l'intelligence artificielle et des données qui y sont liées

I- Éléments de contexte et de définition

II- Les droits sur les données d'entraînement et de validation

III- Les droits sur le système d'intelligence artificielle

\*

*Les protections du droit des brevets et les questions de données personnelles ne seront pas traitées.*

# I- Eléments de contexte et définitions

## 1. Eléments de contexte

## 2. Les données

- Règlement UE 2022/868 sur la gouvernance européenne des données : « toute **représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations** et toute **compilation** de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels ».

## 2. Système d'intelligence artificielle

- Proposition de loi constitutionnelle 15.01.20 : «La notion d'intelligence artificielle est entendue ici comme un **algorithme évolutif** dans sa structure, **apprenant**, au regard de sa rédaction initiale ».
- Proposition du Parlement Européen de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (...) (21 avril 2021): « «Système d'intelligence artificielle »: un **logiciel** qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe 1 et **qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats** tels que des **contenus**, des **prédictions**, des **recommandations** ou des **décisions** influençant les environnements avec lesquels il interagit; »

## II- Les droits sur les données d'entraînement et de validation

1. Droits d'auteur
2. Droits sui generis sur les bases de données
3. Secret des affaires
4. Quelques points d'attention

# II- Les droits sur les données d'entraînement et de validation

## 1. Droits d'auteur

La protection porte sur :

- Une **œuvre** de l'esprit (ex: la donnée elle-même ou la structuration de la base de données).
- Différents actes et notamment la **reproduction** de l'œuvre directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, de l'œuvre en tout ou en partie.

## 2. Le droit sui generis des producteurs de bases de données

- Définition : « **un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen** » (Article 112-3 CPI, CJUE C-444/02 pt. 20; C- 490/14 pt. 22-27).
- Permet au **producteur de la base** de données d'**interdire l'extraction** (transfert permanent ou temporaire sur un autre support) et/ou la **réutilisation** (mise à disposition du public) de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative (ex: effort intellectuel, dépense d'énergie) ou quantitative (chiffable) **du contenu de celle-ci.**

# II- Les droits sur les données d'entraînement et de validation

## 2. Le droit sui generis des producteurs de bases de données (suite)

- Un **investissement** financier, matériel ou humain **substantiel** lié à la **constitution**, la **vérification** ou à la **présentation** de son **contenu**.
  - Sont pris en compte les investissements liés à :
    - La recherche d'**éléments existants**, leur **rassemblement**, à l'**agencement** systématique des données, l'**organisation** de leur accessibilité individuelle;
    - La **vérification de l'exactitude** du contenu tout au long de la période de fonctionnement de la base, pour assurer sa fiabilité ; et
    - Les moyens visant à conférer à la base sa **fonction de traitement de l'information**, à savoir les moyens consacrés à la disposition systématique ou méthodique du contenu ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle.
  - Les investissements liés à la **création du contenu ne sont pas pris en compte** (CJUE C-203/02; Cass. Com. 10.02.2015, 12-2603 et 5 mars 2009, 07-19734; CAP 5/1 Le Bon Coin 02.02.2021 confirmé par Cass.1ère civ. 5.10.2022, 21-16307).
- L'exception de la proposition de Data Act.

# II- Les droits sur les données d'entraînement et de validation

## 3. Secret des affaires

La protection porte sur :

- toute information qui « *n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ; (...) revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; (...) fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.* ». (L. 151-1 C.Com)
- L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite du secret.

## 4. Quelques points d'attention

- Les exceptions aux monopoles (ex: les extractions non substantielles, la fouille de textes et de données i.e. *l'analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique afin d'en dégager des informations, et notamment des constantes, tendances et corrélations*);
- La proposition de Data Act.
- Certaines données publiques.

# III- Les droits sur le système d'intelligence artificielle

1. Droits d'auteur
2. Droits sur les bases de données
3. Secret des affaires

# III- Les droits sur le système d'intelligence artificielle

## 1. Droits d'auteur

- La protection peut porter notamment sur l'**architecture**, la **structure** de la base de donnée, les **codes** et la **documentation** qui permet d'aboutir, respectivement, à la reproduction ou à la réalisation ultérieure d'un tel programme.
- La protection requiert l'expression de **choix libres et créatifs, de la touche personnelle de l'auteur**. Ce critère dit d'originalité « *n'est pas rempli lorsque la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative* » (CJUE C-145/10, Painer; CJUE C-604/10, Football Dataco).
- La **fonctionnalité** du programme, le langage de programmation, le **format de fichier de données** ne sont **pas davantage protégeable par ce droit** car insusceptibles d'entraîner la reproduction ou la réalisation ultérieure du programme (SAS Institute/ WPL, C-406/10).
- Les idées et principes qui sont à la base des différents éléments d'un programme notamment à la base des interfaces, **de la logique, des algorithmes** et des langages de programmation ne sont **pas protégées** par la directive (Dir. 2009/24/CE - Article 1.2 et considérant 11). Dans le sens d'une non protection de l'**algorithme** : Cass. Com 14.11.2013, RG: 12-20687.

# III- Les droits sur le système d'intelligence artificielle

## 2. Droits sui generis sur les bases de données

- La base de données est une notion bénéficiant d'une portée large affranchie de considérations d'ordre formel, technique ou matériel. Elle s'entend d'un **recueil de données** ou autres éléments indépendants (un élément pouvant être constitué d'un groupe de données), disposés de manière systématique ou méthodique, et **individuellement accessibles (c'est-à-dire ayant une valeur informative autonome)** (Article 112-3 CPI, CJUE C-444/02 pt. 20; C- 490/14 pt. 22-27).

## 3. Secret des affaires

- Toute information qui « *n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ; (...) revêt une **valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret** ; (...) fait l'objet de la part de son détenteur légitime de **mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.*** ». (Article L. 151-1 C.Com)

## 4. Quelques points d'attentions

- L'ingénierie inversée;
- Les modèles construits sur des données protégées;
- La responsabilité civile générale.

*Merci !*

Nathalie de Quatrebarbes  
*Avocate au barreau de Paris*